



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

Communiqué
non officiel
pour publication immédiate

N° 85/21

Le 10 décembre 1985

Demande en revision et en interprétation de l'arrêt
du 24 février 1982 en l'affaire du
Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)
(Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)

Arrêt de la Cour

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Aujourd'hui 10 décembre 1985, la Cour internationale de Justice a rendu sa décision sur la demande en revision et en interprétation présentée par la Tunisie contre la Jamahiriya arabe libyenne en ce qui concerne l'arrêt rendu le 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne).

A l'unanimité

- la Cour déclare irrecevable la demande tendant à une revision de l'arrêt du 24 février 1982;
- elle déclare recevable la demande tendant à une interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en tant qu'elle concerne le premier secteur de la délimitation envisagé dans cet arrêt, indique l'interprétation qu'il convient d'en donner à cet égard, et dit ne pouvoir faire droit à la conclusion présentée par la Tunisie relativement à ce secteur;
- elle dit que la demande de rectification d'une erreur matérielle formulée par la Tunisie est sans objet et qu'il n'y a dès lors pas lieu à statuer à son sujet;
- elle déclare recevable la demande tendant à l'interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en tant qu'elle concerne le point le plus occidental du golfe de Gabès dans le deuxième secteur de la délimitation envisagé dans cet arrêt, indique l'interprétation qu'il convient d'en donner à cet égard, et dit ne pas pouvoir retenir la conclusion présentée par la Tunisie relativement à ce secteur;
- elle dit qu'il n'y a pas lieu pour le moment que la Cour ordonne une expertise en vue de déterminer les coordonnées exactes du point le plus occidental du golfe de Gabès.

*

Le...

Le texte complet du dispositif figure aux pages 11 et 12 du présent communiqué.

*

La Cour internationale de Justice était composée comme suit :
M. Nagendra Singh, Président; M. de Lacharrière, Vice-Président;
MM. Lachs, Ruda, Elías, Oda, Ago, Sette-Camara, Schwebel, Mbaye, Bedjaoui,
Ni, Juges; Mme Bastid, M. Jiménez de Aréchaga, Juges ad hoc.

*

MM. Ruda, Oda et Schwebel, Juges, et Mme Bastid, Juge ad hoc, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

Les juges intéressés définissent et expliquent dans ces opinions la position qu'ils prennent sur certains points traités dans l'arrêt. On en trouvera un bref aperçu à l'annexe 1 au présent communiqué.

*

Le texte imprimé de l'arrêt sera disponible dans les prochaines semaines (s'adresser à la Section de la distribution et des ventes, Office des Nations Unies, 1211 Genève 10; à la Section des ventes, Nations Unies, New York, N.Y. 10017; ou à toute librairie spécialisée).

On trouvera ci-après une analyse de l'arrêt. Cette analyse, préparée par le Greffe pour faciliter le travail de la presse, n'engage en aucune façon la Cour. Elle ne saurait être citée à l'encontre du texte même de l'arrêt, dont elle ne constitue pas une interprétation.

L'analyse de l'arrêt est précédée, à toutes fins utiles, d'un rappel partiel du dispositif de l'arrêt du 24 février 1982.

*

* * *

Rappel partiel du dispositif de l'arrêt du 24 février 1982

Il paraît utile de rappeler le dispositif de l'arrêt du 24 février 1982 auquel la Cour se réfère fréquemment dans la décision de ce jour.

La Cour y énonce les principes et règles du droit international applicables à la délimitation des zones de plateau continental relevant respectivement de la Tunisie et de la Jamahiriya arabe libyenne dans la région en litige. Elle énumère les circonstances pertinentes dont il faut tenir compte pour aboutir à une délimitation équitable et précise la méthode pratique à utiliser pour la délimitation.

La délimitation qui ressort de la méthode indiquée par la Cour se divise en deux secteurs :

"dans le premier secteur, le plus proche des côtes des Parties, le point de départ de la ligne de délimitation est l'intersection de la limite extérieure de la mer territoriale des Parties et d'une ligne droite tirée du point frontière de Ras Ajdir et passant par le point $33^{\circ} 55' N 12^{\circ} E$, à un angle de 26° environ à l'est du méridien, correspondant à l'angle de la limite nord-ouest des concessions pétrolières libyennes n^{os} NC 76, 137, NC 41 et NC 53, laquelle est alignée sur la limite sud-est du permis tunisien dit 'Permis complémentaire offshore du golfe de Gabès' (21 octobre 1966); à partir du point d'intersection ainsi déterminé, la ligne de délimitation entre les deux plateaux continentaux se dirigera vers le nord-est selon le même angle en passant par le point $33^{\circ} 55' N 12^{\circ} E$, jusqu'à ce qu'elle rencontre le parallèle du point le plus occidental de la côte tunisienne entre Ras Kapoudia et Ras Ajdir, à savoir le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès;

dans le deuxième secteur, s'étendant vers le large au-delà du parallèle passant par le point le plus occidental du golfe de Gabès, la ligne de délimitation entre les deux zones de plateau continental s'infléchira vers l'est de manière à tenir compte des îles Kerkennah; c'est-à-dire que la ligne de délimitation sera parallèle à une ligne tracée à partir du point le plus occidental du golfe de Gabès et constituant la bissectrice de l'angle formé par une ligne reliant ce point à Ras Kapoudia et une autre ligne partant du même point et longeant la côte des Kerkennah du côté du large, de sorte que la ligne de délimitation parallèle à ladite bissectrice formera un angle de 52° avec le méridien; la longueur de la ligne de délimitation vers le nord-est est une question qui n'entre pas dans la compétence de la Cour en l'espèce, étant donné qu'elle dépendra de délimitations à convenir avec des Etats tiers."

On trouvera en annexe une reproduction de la carte n^o 3 jointe à l'arrêt de 1982 qui était établie à des fins purement illustratives.

*

*

*

Analyse de l'arrêt

Dans la requête introductive d'instance qu'elle a déposée le 27 juillet 1984, la Tunisie a soumis à la Cour plusieurs demandes distinctes, à savoir une demande en révision de l'arrêt rendu par la Cour le 24 février 1982 (ci-après "l'arrêt de 1982") présentée sur la base de l'article 61 du Statut de la Cour, une demande en interprétation de cet arrêt présentée en vertu de l'article 60 du Statut, et une demande de rectification d'erreur matérielle. A cela s'est ajoutée plus tard une demande tendant à ce que la Cour ordonne une expertise. La Cour statuera sur ces demandes dans un même arrêt.

Question de la recevabilité de la requête en révision (par. 11 à 40)

Aux termes de l'article 61 du Statut, la procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour déclarant la requête recevable pour les motifs envisagés par le Statut. Une procédure sur le fond ne s'engage que si la Cour a déclaré la requête recevable. La Cour doit donc se prononcer d'abord sur la recevabilité de la requête en révision de l'arrêt de 1982 présentée par la Tunisie. Les conditions de recevabilité sont indiquées à l'article 61 dont les paragraphes 1, 4 et 5 sont ainsi conçus :

"1. La révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.

...

4. La demande en révision devra être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau.

5. Aucune demande de révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt."

Le fait qui, selon la Tunisie, était inconnu de la Cour et d'elle-même avant le prononcé de l'arrêt de 1982 est le texte de la résolution du conseil des ministres libyen du 28 mars 1968 déterminant le "véritable tracé" de la limite nord-ouest d'une concession pétrolière, dite concession n° 137, accordée par la Libye et dont il est fait état dans l'arrêt, en particulier dans le dispositif (voir plus haut p. 3).

La Tunisie affirme que le tracé de cette limite est très différent de celui qui résulte des diverses descriptions données par la Libye devant la Cour lors de la procédure relative à l'arrêt de 1982. Elle fait en outre observer que la ligne de délimitation passant par le point 33° 55' N 12° E attribuerait à la Libye des zones de plateau continental se trouvant à l'intérieur du permis tunisien de 1966 contrairement à ce qui a été clairement décidé par la Cour dont, selon elle, toute la décision repose sur l'idée d'alignement entre les permis et concessions accordés par les deux Parties et sur l'absence de chevauchement des prétentions en résultant jusqu'en 1974.

Sans...

Sans contester les faits géographiques relatifs aux positions des limites des concessions considérées, telles qu'elles sont indiquées par la Tunisie, la Libye relève qu'elle n'a nullement présenté un tableau déformé de ses concessions. Elle s'est abstenue de toute déclaration sur les liens précis entre la concession libyenne n° 137 et le permis tunisien de 1966 et s'est bornée à indiquer l'existence d'une démarcation commune à ces deux concessions, suivant une direction d'à peu près 26° à partir de Ras Ajdir.

La Libye conteste cependant la recevabilité de la requête en révision pour des raisons de fait et de droit. Elle ne remplirait selon elle aucune des conditions énoncées dans l'article 61 du Statut, sauf pour ce qui est du délai de dix ans prévu au paragraphe 5. Elle affirme en effet

- que la Tunisie avait connaissance du fait qu'elle invoque aujourd'hui au moment où l'arrêt de 1982 a été rendu, ou en tout cas plus de six mois avant le dépôt de la requête,
- que si la Tunisie n'en avait pas connaissance, il y avait de sa part, faute à l'ignorer, et
- que la Tunisie n'a pas établi que le fait découvert était "de nature à exercer une influence décisive".

La Cour rappelle que tout ce qui est connu de la Cour doit être présumé également connu de la partie qui demande la révision et une partie ne peut prétendre avoir ignoré un fait produit régulièrement devant elle.

La Cour examine la question soulevée par la Tunisie en partant de l'idée que le fait censé ne pas avoir été connu en 1982 concernait uniquement les coordonnées définissant la limite de la concession n° 137 puisque l'existence d'un chevauchement entre le bord nord-ouest de la concession libyenne n° 137 et le bord sud-est du permis tunisien pouvait difficilement échapper à la Tunisie. Elle note que, selon la Libye, les indications données à la Cour étaient en elles-mêmes exactes mais que les coordonnées précises de la concession n° 137 n'ont été soumises à la Cour par aucune des Parties de sorte que la Tunisie n'aurait pas été en mesure de s'assurer de la situation exacte de la concession libyenne d'après les pièces de procédure et autres documents alors soumis à la Cour. La Cour doit cependant rechercher si, en l'occurrence, la Tunisie avait les moyens d'obtenir d'autres sources les coordonnées exactes de la concession et si au demeurant il était de son intérêt de le faire. Dans l'affirmative, la Cour ne pense pas que la Tunisie puisse faire état de ces coordonnées comme d'un fait qui aurait été inconnu au sens de l'article 61, paragraphe 1, du Statut. Après avoir examiné les possibilités qu'avait la Tunisie de se procurer ces renseignements et en avoir déduit que la Tunisie pouvait obtenir les coordonnées exactes des limites de concession et qu'il était de son intérêt de s'en assurer, la Cour conclut que l'une des conditions essentielles de recevabilité d'une demande en révision, posée à l'article 61, paragraphe 1, du Statut - celle de l'ignorance non fautive d'un fait nouveau - n'est pas satisfaite.

La Cour croit utile de rechercher ensuite si le fait afférent aux coordonnées de la concession était "de nature à exercer une influence décisive", comme l'exige l'article 61, paragraphe 1. Elle relève que, selon la Tunisie, la coïncidence des limites des concessions libyennes et du permis tunisien de 1966 est un "élément essentiel de la délimitation... et véritablement la ratio decidendi de l'arrêt". L'idée qu'elle se fait du caractère décisif de cette coïncidence découle de son interprétation du dispositif de l'arrêt de 1982 (voir plus haut p. 3). Or celui-ci, d'après la Cour, comporte deux parties distinctes : dans la première, la Cour établit le point de départ de la ligne de délimitation - ce point se trouve à l'intersection de la limite de la mer territoriale des Parties et d'une ligne qu'elle appelle "ligne déterminante" tirée du point frontière de Ras Ajdir et passant par le point $33^{\circ} 55' N 12^{\circ} E$ -; dans la seconde, la Cour ajoute que la ligne est orientée selon un certain azimut approximatif et que cet azimut correspond à l'angle formé par la limite des concessions mentionnées. Elle définit ensuite la ligne de délimitation proprement dite comme se dirigeant à partir de ce point d'intersection vers le nord-est selon le même angle (26° environ) en passant par le point $33^{\circ} 55' N 12^{\circ} E$.

La Cour constate que le dispositif de l'arrêt énonce un seul critère précis pour le tracé de la ligne de délimitation, à savoir que celle-ci doit passer par deux points expressément définis. Les autres mentions ne font aucunement partie de la description de la ligne de délimitation elle-même; elles ne sont reprises dans le dispositif qu'à titre d'explication et non de définition de la "ligne déterminante".

La Cour examine ensuite la question de savoir si elle serait parvenue à une autre décision dans l'hypothèse où elle aurait connu les coordonnées exactes de la concession n^o 137. Elle fait à cet égard trois observations. En premier lieu la ligne résultant de l'octroi de concessions pétrolières n'était en aucune façon la seule considération retenue par la Cour et la méthode indiquée par la Cour pour aboutir à une délimitation équitable découlait en fait de la mise en balance de diverses considérations.

En second lieu, l'argument tunisien selon lequel le fait que les concessions libyennes ne venaient pas s'accoler à l'ouest sur la limite tunisienne aurait conduit la Cour, si elle l'avait connu, à adopter une démarche différente, procède d'une interprétation étroite du terme "alignée" employé dans le dispositif de l'arrêt de 1982. Il est évident qu'en utilisant ce terme la Cour ne voulait pas dire que les limites des concessions considérées s'accolaient parfaitement en ce sens qu'il n'y avait ni chevauchement ni étendue de fond marin restant libre entre les limites. Elle savait d'ailleurs, d'après ce qui avait été dit à l'instance, que la limite libyenne était une ligne droite (suivant un azimut de 26°) et la limite tunisienne une ligne en escalier, ce qui créait soit des vides soit des chevauchements. La limite tunisienne suivait une direction générale de 26° à partir de Ras Ajdir et c'est avec cette direction générale que la limite de la concession libyenne était alignée selon la Cour.

En...

En troisième lieu, ce que la Cour a jugé important, dans l' "alignement" des limites de concessions, ce n'est pas simplement le fait que la Libye avait apparemment limité sa concession de 1968 de manière qu'elle n'empiète pas sur le permis tunisien de 1966; c'est que les deux Parties avaient retenu comme limite des permis ou concessions qu'elles octroyaient une ligne correspondant plus ou moins à celle tracée de Ras Ajdir et faisant un angle de 26° avec le méridien. Leur choix donnait à penser qu'à l'époque une ligne à 26° était tenue pour équitable par les deux Etats.

Il résulte de ce qui précède que les preuves produites à présent au sujet des limites de la concession n° 137 n'entament en rien le raisonnement suivi par la Cour en 1982. Cela ne revient pas à dire que, si les coordonnées de la concession n° 137 avaient été clairement indiquées à la Cour, la rédaction de l'arrêt de 1982 aurait été inchangée. Peut-être certaines précisions auraient-elles été données. Mais pour qu'une requête en révision soit recevable, il ne suffit pas que le fait nouveau invoqué eût permis à la Cour, si elle en avait eu connaissance, de se montrer plus spécifique dans sa décision, il faut encore que ce fait ait été "de nature à exercer une influence décisive". Or loin de constituer un tel fait les précisions quant aux coordonnées exactes de la concession n° 137 n'auraient pas changé la décision de la Cour quant au premier secteur de la délimitation. En conséquence, la Cour ne peut que conclure que la requête tunisienne en révision de l'arrêt de 1982 n'est pas recevable étant donné les termes de l'article 61 du Statut.

Demande en interprétation pour le premier secteur de la délimitation
(par. 41 à 50)

Au cas où la Cour ne jugerait pas recevable sa requête en révision, la Tunisie a présenté une demande subsidiaire en interprétation pour le premier secteur de la délimitation fondée sur l'article 60 du Statut. La Cour examine d'abord à ce sujet une exception d'incompétence soulevée par la Libye. Celle-ci fait valoir que, si des éclaircissements ou explications sont nécessaires, les Parties doivent revenir ensemble devant la Cour conformément à l'article 3 du compromis sur la base duquel la Cour a été saisie à l'origine¹. La question se pose donc du lien entre la procédure envisagée à l'article 3 du compromis et la possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de demander unilatéralement l'interprétation d'un arrêt en application de l'article 60 du Statut. Après avoir étudié les thèses des Parties, la Cour conclut que l'existence de l'article 3 du compromis ne fait pas obstacle à la demande en interprétation présentée par la Tunisie sur la base de l'article 60 du Statut.

La...

¹ L'article 3 du compromis est ainsi libellé :

"Au cas où l'accord visé à l'article 2 ne serait pas obtenu dans un délai de trois mois, renouvelable de commun accord, à compter de la date du prononcé de l'arrêt de la Cour, les deux Parties reviendront ensemble devant la Cour et demanderont toutes explications ou tous éclaircissements qui faciliteraient la tâche des deux délégations pour parvenir à la ligne séparant les deux zones du plateau continental, et les deux Parties se conformeront à l'arrêt de la Cour ainsi qu'à ses explications et éclaircissements."

La Cour examine ensuite si la demande tunisienne remplit les conditions de recevabilité permettant qu'il y soit donné suite. Elle estime qu'il existe bien une contestation entre les Parties sur le sens et la portée de l'arrêt de 1982, puisqu'elles sont en désaccord sur le point de savoir si l'indication donnée dans l'arrêt de 1982 selon laquelle la ligne passe par le point $33^{\circ} 55' N 12^{\circ} E$ constitue ou non une décision ayant force obligatoire : la Libye soutenant qu'il en est bien ainsi, ce que nie la Tunisie. Elle conclut donc à la recevabilité de la demande tunisienne en interprétation relativement au premier secteur.

La Cour précise ensuite la portée du principe de la chose jugée dans les circonstances de l'espèce. Elle fait notamment observer que, même si les Parties ne l'ont pas chargée de tracer la ligne de délimitation elle-même, elles se sont engagées à appliquer les principes et les règles indiqués par la Cour dans son arrêt. Pour ce qui est des données chiffrées qu'elle y formule, chaque élément doit être replacé dans son contexte qui permet seul de déterminer si la Cour y voit une énonciation précise ou simplement une indication sujette à certaines variations.

La Tunisie expose que, s'agissant du premier secteur, sa demande en interprétation vise à "obtenir des précisions notamment en ce qui concerne la hiérarchie à établir entre les critères retenus par la Cour, compte tenu de l'impossibilité d'appliquer simultanément ces critères pour déterminer le point de départ de la ligne de délimitation". Elle soutient que la limite à prendre en considération pour l'établissement d'une ligne de délimitation ne peut être que la limite sud-est du permis tunisien de 1966. La Cour a déjà expliqué à propos de la demande en révision que l'arrêt de 1982 énonce aux fins de la délimitation un seul critère précis pour le tracé de la ligne, à savoir que celle-ci doit être une ligne droite passant par deux points expressément définis. La demande tunisienne en interprétation repose donc sur une erreur d'appréciation quant à la portée du passage pertinent du dispositif de l'arrêt de 1982. La Cour estime en conséquence qu'il ne lui est pas possible de faire droit à la conclusion de la Tunisie sur l'interprétation de l'arrêt à cet égard et qu'il n'y a rien à ajouter à ce qu'elle a dit dans son raisonnement sur la recevabilité de la demande en révision quant au sens et à la portée de l'arrêt de 1982 (voir les paragraphes 32 à 39 de l'arrêt).

Demande en rectification d'une erreur matérielle relative au premier secteur de la délimitation (par. 51 et 52)

En ce qui concerne la demande tunisienne en rectification d'erreur matérielle, présentée à titre subsidiaire et tendant à substituer aux coordonnées $33^{\circ} 55' N, 12^{\circ} E$ d'autres coordonnées, la Cour estime qu'elle repose sur l'opinion exprimée par la Tunisie que le choix de ce point par la Cour résultait de l'application d'un critère d'après lequel la ligne de délimitation ne devait pas empiéter sur le permis tunisien de 1966. Or tel n'est pas le cas et le point en question a été choisi comme moyen pratique et concret de définir la ligne suivant un azimuth de 26° par rapport à Ras Ajdir. Cela étant il apparaît que la requête tunisienne procède à cet égard d'une erreur d'appréciation et est donc désormais sans objet. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer à son sujet.

Demande en interprétation pour le deuxième secteur de la délimitation
(par. 53 à 63)

La Cour aborde ensuite la demande en interprétation de l'arrêt de 1982 présentée par la Tunisie en ce qui concerne le deuxième secteur de la délimitation. On sait que, selon cet arrêt, la ligne de délimitation du premier secteur devait être tirée "jusqu'à ce qu'elle rencontre le parallèle du point le plus occidental de la côte tunisienne entre Ras Kapoudia et Ras Ajdir, à savoir le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès". Au-delà de ce parallèle, la ligne de délimitation devait refléter le changement radical dans la direction du littoral tunisien marqué par le golfe de Gabès. Aucune coordonnée, même approximative, n'était indiquée dans le dispositif de l'arrêt pour localiser ce qui, selon la Cour, constituait le point le plus occidental du golfe de Gabès. "C'est aux experts", dit l'arrêt, "qu'il appartiendra d'établir les coordonnées exactes mais il apparaît à la Cour que ce point se trouve à environ 34° 10' 30" de latitude nord."

La Tunisie soutient que la coordonnée 34° 10' 30" de latitude nord indiquée dans l'arrêt ne s'impose pas aux Parties de façon impérative puisqu'elle n'est pas répétée dans le dispositif. La Libye fait valoir en revanche que, la Cour ayant déjà fait ses propres calculs, le relevé exact du point par les experts comporte une marge "de quelques secondes" tout au plus. Cela étant, la Cour considère, aux fins des conditions de recevabilité qu'elle doit d'abord examiner, qu'il y a bien contestation entre les Parties sur ce que l'arrêt de 1982 a tranché avec force obligatoire. Il lui apparaît en outre que la Tunisie vise bien à faire éclaircir par la Cour "le sens et la portée de ce qui a été décidé" sur ce point dans l'arrêt de 1982. Elle tient donc pour recevable la demande tunisienne en interprétation relativement au deuxième secteur.

La Tunisie attache une grande importance au fait que le parallèle 34° 10' 30" indiqué par la Cour coupe la côte dans l'embouchure d'un oued. Tout en reconnaissant qu'il existe près de ce parallèle un point où les eaux de marée pénètrent jusqu'à une longitude plus occidentale que l'un quelconque des autres points considérés, la Tunisie n'en tient pas compte et fixe à 34° 05' 20" N (Carthage) le point le plus occidental sur la ligne de rivage du golfe de Gabès. Au sujet des motifs du rejet avancés par elle, la Cour précise que par "le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès" elle entendait simplement le point, sur la côte, qui se trouve plus à l'ouest que tout autre point de la même côte et qui a l'avantage d'être objectivement définissable. Quant à la présence d'un oued aux environs de la latitude mentionnée par la Cour, la Cour s'est bornée à renvoyer à la notion connue de "laisse de basse mer". Elle n'a pas entendu se référer au point le plus occidental des lignes de base droites à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est, ou pourrait être, mesurée, et l'idée qu'elle aurait pu se référer à de telles lignes de base pour exclure de sa définition du "point le plus occidental" un point situé dans l'embouchure d'un oued doit être considérée comme insoutenable.

Quant...

Quant au poids à attacher à la mention, faite par la Cour, de la latitude $34^{\circ} 10' 30''$ N dans son arrêt de 1982, la Cour précise qu'elle a retenu cette latitude comme définition pratique du point par rapport auquel l'inclinaison de la ligne de délimitation devait changer. La définition ne liait pas les Parties, et à cet égard il est significatif d'abord que le mot "environ" qualifiait cette latitude et ensuite que le dispositif de l'arrêt ne faisait pas mention de celle-ci. De plus, le soin était laissé aux experts de déterminer les coordonnées exactes du "point le plus occidental". Il découle de ce qui précède que la Cour ne peut pas accepter la conclusion de la Tunisie consistant à situer le point le plus occidental à $34^{\circ} 05' 20''$ N (Carthage). Elle a formellement décidé en 1982 qu'il appartiendrait aux experts d'établir les coordonnées exactes et il serait incompatible avec cette décision que la Cour spécifie qu'une coordonnée précise constitue le point le plus occidental du golfe de Gabès.

Cela étant, la Cour fournit quelques indications aux experts et dit qu'ils devront localiser sur la laisse de basse mer le point le plus occidental à l'aide des cartes disponibles, abstraction faite de toute ligne de base droite, et en procédant si nécessaire à un levé ad hoc sur le terrain, que ce point se situe ou non dans un chenal de marée ou dans l'embouchure d'un oued et qu'il puisse ou non être considéré comme marquant un changement de direction de la côte.

Demande concernant une expertise (par. 64 à 68)

Pendant la procédure orale, la Tunisie a présenté une conclusion subsidiaire tendant à ce que soit ordonnée une expertise en vue de déterminer les coordonnées exactes du point le plus occidental du golfe de Gabès. La Cour fait observer à ce sujet qu'elle ne pourrait accéder à la demande tunisienne que s'il lui était indispensable de déterminer les coordonnées de ce point pour être en mesure de statuer sur les questions qui lui sont soumises. Or la Cour est saisie d'une demande en interprétation d'un arrêt antérieur et elle a déjà spécifié en 1982 qu'elle ne prétendait pas déterminer ces coordonnées avec précision, laissant ce soin aux experts des parties. Elle s'est, à l'époque, abstenue de désigner elle-même un expert alors qu'il s'agissait pour elle d'un élément nécessaire à sa décision sur la méthode pratique à utiliser. Sa décision à cet égard est couverte par l'autorité de la chose jugée. Celle-ci n'empêcherait d'ailleurs pas les Parties de revenir devant la Cour pour lui demander ensemble d'ordonner une expertise mais elles devraient le faire par voie d'accord. La Cour conclut qu'il n'y a pas lieu pour le moment d'ordonner une expertise en vue de déterminer les coordonnées exactes du point le plus occidental du golfe de Gabès.

Pour l'avenir, la Cour rappelle que les Parties ont l'obligation de conclure un traité aux fins de la délimitation. Elles doivent veiller à ce que l'arrêt de 1982 soit exécuté de manière à résoudre définitivement le différend et par conséquent faire en sorte que leurs experts se livrent à un effort véritable pour déterminer les coordonnées du point le plus occidental, en tenant compte des indications données dans l'arrêt.

Dispositif...

Dispositif de l'arrêt de la Cour

LA COUR,

A. A l'unanimité,

Déclare irrecevable la demande présentée par la République tunisienne en vertu de l'article 61 du Statut de la Cour et tendant à la révision de l'arrêt rendu par la Cour le 24 février 1982;

B. A l'unanimité,

1) Déclare recevable la demande présentée par la République tunisienne en vertu de l'article 60 du Statut de la Cour aux fins d'interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en tant qu'elle concerne le premier secteur de la délimitation envisagé dans cet arrêt;

2) Déclare, à titre d'interprétation de l'arrêt du 24 février 1982, que le sens et la portée de la partie de cet arrêt qui se rapporte au premier secteur de la délimitation doit être comprise conformément aux paragraphes 32 à 39 du présent arrêt;

3) Dit ne pouvoir faire droit à la conclusion présentée par la République tunisienne le 14 juin 1985 relativement à ce premier secteur;

C. A l'unanimité,

Dit que la demande de rectification d'une erreur matérielle formulée par la République tunisienne est sans objet et qu'il n'y a dès lors pas lieu à statuer à son sujet;

D. A l'unanimité,

1) Déclare recevable la demande présentée par la République tunisienne en vertu de l'article 60 du Statut de la Cour aux fins d'interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en tant qu'elle concerne le "point le plus occidental du golfe de Gabès";

2) Déclare, à titre d'interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 :

a) que la mention des "34° 10' 30" N environ" qui figure au paragraphe 124 de cet arrêt constitue une indication générale de la latitude du point paraissant être, selon la Cour, le plus occidental sur la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès, le soin étant laissé aux experts des Parties d'établir les coordonnées exactes de ce point; et que la latitude 34° 10' 30" n'était donc pas destinée à lier elle-même les Parties, mais servait à clarifier ce qui était décidé avec force de chose jugée au paragraphe 133 C 3) dudit arrêt;

b) que...

b) que la mention, faite au paragraphe 133 C 2) de cet arrêt, du "point le plus occidental de la côte tunisienne entre Ras Kapoudia et Ras Ajdir, à savoir le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès", et la mention analogue faite au paragraphe 133 C 3), doivent s'entendre comme visant le point de cette ligne de rivage qui se trouve le plus à l'ouest sur la laisse de basse mer;

c) qu'il appartiendra aux experts des deux Parties, en utilisant à cette fin tous les documents cartographiques disponibles et en procédant, si nécessaire, à un levé ad hoc sur le terrain, d'établir les coordonnées exactes de ce point, qu'il se situe ou non dans un chenal ou dans l'embouchure d'un oued, et qu'il puisse ou non être considéré par les experts comme marquant un changement de direction de la côte;

3) Dit que la conclusion de la République tunisienne d'après laquelle "le point le plus occidental du golfe de Gabès est situé à la latitude 34° 05' 20" N (Carthage)" ne peut être retenue;

E. A l'unanimité,

Dit, en ce qui concerne la conclusion présentée par la République tunisienne le 14 juin 1985, qu'il n'y a pas lieu pour le moment que la Cour ordonne une expertise en vue de déterminer les coordonnées exactes du point le plus occidental du golfe de Gabès.

Aperçu des opinions jointes à l'arrêt de la Cour

Opinion individuelle de M. Ruda, juge

L'opinion individuelle de M. Ruda est consacrée au rapport entre l'article 60 du Statut de la Cour, qui porte sur l'interprétation des arrêts rendus par la Cour et l'article 3 du compromis, qui autorise les Parties à demander à la Cour "toutes explications et tous éclaircissements".

M. Ruda estime que, s'il est vrai que la Libye a soulevé, dans son argumentation, une exception d'ordre juridictionnel fondée sur l'article 3, elle y a renoncé par la suite. M. Ruda estime d'autre part, à la différence de la Cour, que cet article instaurait une procédure spéciale préalable à la saisine de la Cour. "L'objet de l'article 3 était d'obliger les Parties à s'efforcer de résoudre entre elles les points de désaccord avant de s'adresser à la Cour; si elles n'y parvenaient pas, elles pouvaient alors demander unilatéralement une interprétation en vertu de l'article 60 du Statut."

Opinion individuelle de M. Oda, juge

M. Oda, en tant que juge dissident dans l'affaire initiale de 1982, a déclaré que si la Cour s'était montrée plus prudente alors en se référant aux concessions antérieures tunisiennes et libyennes dans la mesure où celles-ci constituent un élément important retenu par la Cour pour définir la ligne de délimitation, l'affaire actuelle ne lui aurait vraisemblablement pas été soumise. Il lui paraît que c'est là un point essentiel que la Cour, dans son présent arrêt, aurait dû reconnaître plus franchement.

En ce qui concerne la requête en révision de la ligne de délimitation dans son premier secteur présentée par la Tunisie, M. Oda est d'avis que l'intention de la Cour était que soit tirée une ligne droite reliant Ras Ajdir et le point 33° 55' N 12° E situé en pleine mer et que cette intention n'était pas de nature à être suffisamment remise en cause par la découverte d'un fait nouveau pour induire la Cour à la reconsidérer. Si critiquable que puisse être l'arrêt de 1982, les causes et motifs sur lesquels repose cet arrêt, qui est définitif, ne relèvent pas, de l'avis de M. Oda, de la procédure de révision prévue à l'article 61 du Statut.

En...

En ce qui concerne les demandes en interprétation de la Tunisie relatives au premier et au deuxième secteurs de la ligne de délimitation, M. Oda estime que ces demandes auraient dû être déclarées irrecevables car elles ne sont que des demandes de révision déguisées. Le premier secteur, comme il est indiqué ci-dessus, est représenté par une ligne sans ambiguïté reliant deux points expressément définis et le point où la ligne de délimitation s'infléchit dans le deuxième secteur a été défini par la Cour comme étant à la même latitude qu'une légère échancrure de la côte tunisienne qu'elle s'est trouvé choisir comme marquant le changement de direction de la côte. Quelque contestables qu'aient pu être ces délimitations de la Cour, elles étaient suffisamment claires pour ne pas appeler d'interprétation.

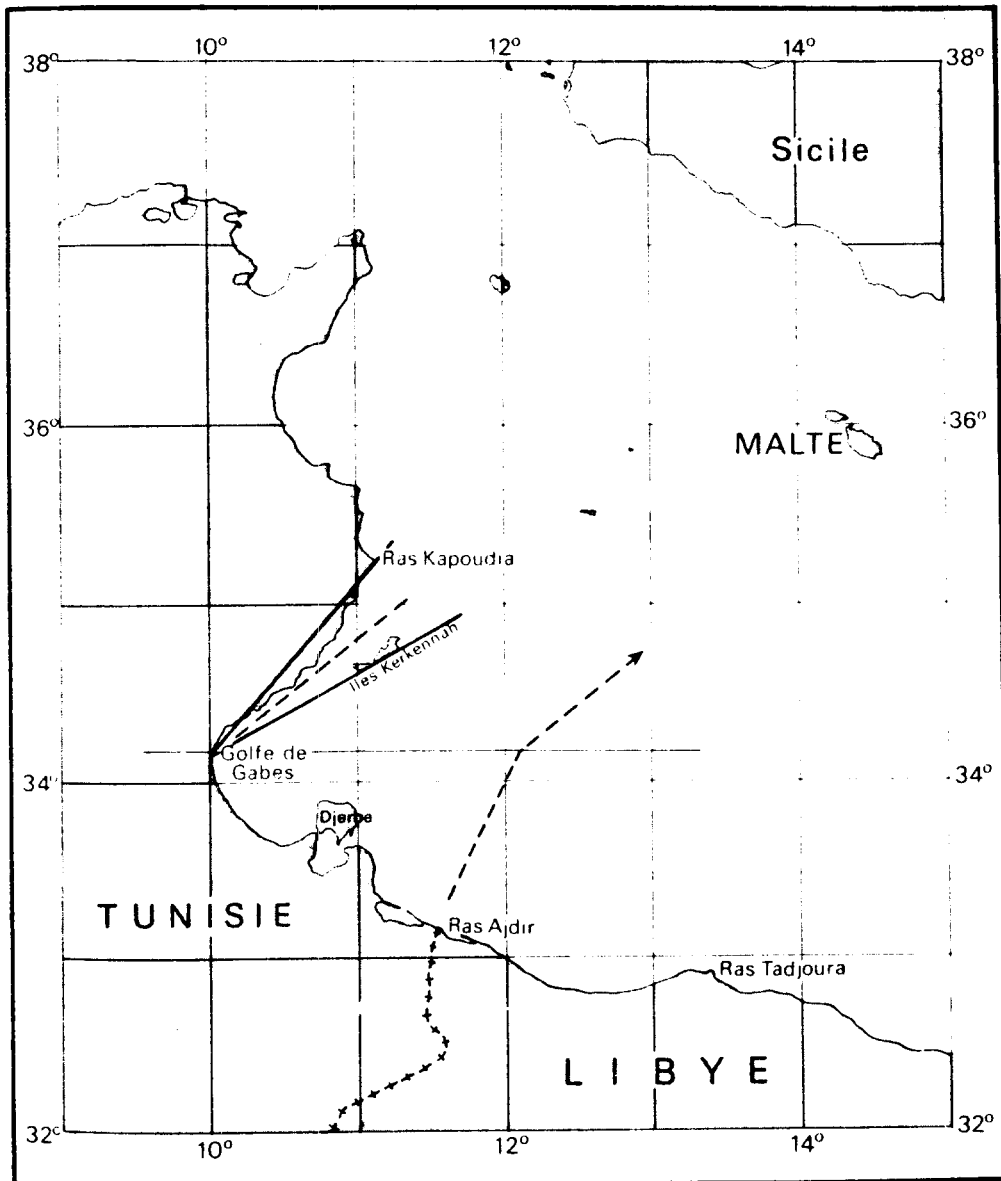
Opinion individuelle de M. Schwebel, juge

M. Schwebel exprime des réserves quant à la question de savoir si, en 1982, la Cour avait conscience qu'en 1974, il y avait un certain chevauchement entre les concessions pétrolières des Parties à moins de 50 milles de la côte. A son avis, la rédaction de l'arrêt de 1982 aurait été différente si la Cour avait réellement été consciente de ce fait. M. Schwebel convient cependant que la connaissance dudit fait n'aurait pas été de nature à modifier la décision de la Cour au sujet du premier secteur de la délimitation de sorte que, pour l'essentiel, il souscrit au présent arrêt.

Opinion dissidente de Mme Bastid, juge ad hoc

Dans son opinion individuelle, Mme Suzanne Bastid, juge ad hoc désigné par la Tunisie, écarte la demande en révision, aucun fait nouveau n'étant intervenu. Elle considère comme recevables les demandes en interprétation. Pour le premier secteur, elle critique le lien établi entre l'argumentation concernant la révision et celle concernant l'interprétation. Pour le second secteur elle estime nécessaire de rappeler le sens de la formule "ligne de rivage" (laisse de basse mer) employée dans le dispositif de l'arrêt de 1982.

Extrait de C.I.J. Recueil 1982, page 90



CARTE N° 3

*Etablie à des fins purement illustratives et sans préjudice du rôle des experts
à qui il reviendra de déterminer la ligne avec exactitude*



ARCHIVES

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

Peace Palace, 2517 KJ The Hague. Tel. 92 44 41. Cables: Intercourt, The Hague

Telex 32323

Communiqué

*unofficial
for immediate release*

*Revised text of the
10 Dec 1985*

No. 85/21
10 December 1985

Application for Revision and Interpretation of the Judgment
of 24 February 1982 in the case concerning
the Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)
(Tunisia v. Libyan Arab Jamahiriya)

Judgment of the Court

The following information is communicated to the press by the Registry of the International Court of Justice:

Today, 10 December 1985, the International Court of Justice gave its decision on the Application for Revision and Interpretation submitted by Tunisia against the Libyan Arab Jamahiriya concerning the Judgment delivered on 24 February 1982 in the case of the Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya).

Unanimously

- the Court finds inadmissible the request for revision of the Judgment of 24 February 1982;
- finds admissible the request for interpretation of the Judgment of 24 February 1982 as far as it relates to the first sector of the delimitation contemplated by that Judgment, states the interpretation which should be made in that respect, and states that the submission of Tunisia relating to that sector cannot be upheld;
- finds that the request made by Tunisia for the correction of an error is without object, and that it is not therefore called upon to give a decision thereon;
- finds admissible the request for interpretation of the Judgment of 24 February 1982 as far as it relates to the most westerly point of the Gulf of Gabes in the second sector of the delimitation contemplated by that Judgment, states the interpretation which should be made in that respect, and states that it cannot uphold the submission made by Tunisia relating to that sector;
- finds that there is at the present time no cause for the Court to order an expert survey for the purpose of ascertaining the precise co-ordinates of the most westerly point of the Gulf of Gabes.

The full text of the operative part of the Judgment appears on pages 11 and 12 of this communiqué.

*

The International Court of Justice was composed as follows:
President Nagendra Singh; Vice-President de Lacharrière;
Judges Lachs, Ruda, Elias, Oda, Ago, Sette-Camara, Schwebel, Mbaye, Bedjaoui, Ni; Judges ad hoc Mrs. Bastid and Jiménez de Aréchaga.

*

Judges Ruda, Oda and Schwebel, and Judge ad hoc Mrs. Bastid appended separate opinions to the Judgment.

*

In these opinions the Judges concerned state and explain the positions they adopted in regard to certain points dealt with in the Judgment. A brief summary of these opinions may be found in the Annex hereto.

*

The printed text of the Judgment will be available in a few weeks time (enquiries to the Distribution and Sales Section, Office of the United Nations, 1211 Geneva 10; the Sales Section, United Nations, New York, N.Y. 10017; or any specialized bookshop).

An analysis of the Judgment follows. This analysis, prepared by the Registry for the use of the Press, in no way involves the responsibility of the Court. It cannot be quoted against the text of the Judgment, of which it does not constitute an interpretation.

For ease of reference, the analysis of the Judgment is preceded by the relevant extracts from the operative part of the Judgment of 24 February 1982.

*

*

*

Relevant Extracts of the Operative Part of the Judgment
of 24 February 1982

It will be helpful to recall the operative part of the Judgment of 24 February 1982, to which the Court makes frequent reference in today's decision.

The Court states therein the principles and rules of international law applicable to the delimitation of the areas of continental shelf appertaining respectively to Tunisia and to the Libyan Arab Jamahiriya in the disputed region. It lists the relevant circumstances which should be taken into account in achieving an equitable delimitation, and specifies the practical method to be employed in the delimitation.

The delimitation derived from the method stated by the Court is divided into two sectors:

"in the first sector, namely in the sector closer to the coast of the Parties, the starting point for the line of delimitation is the point where the outer limit of the territorial sea of the Parties is intersected by a straight line drawn from the land frontier point of Ras Ajdir through the point $33^{\circ} 55' N$ $12^{\circ} E$, which line runs at a bearing of approximately 26° east of north, corresponding to the angle followed by the north-western boundary of Libyan petroleum concessions numbers NC 76, 137, NC 41 and NC 53, which was aligned on the south-eastern boundary of Tunisian petroleum concession "Permis complémentaire offshore du Golfe de Gabès" (21 October 1966); from the intersection point so determined, the line of delimitation between the two continental shelves is to run north-east through the point $33^{\circ} 55' N$, $12^{\circ} E$, thus on that same bearing, to the point of intersection with the parallel passing through the most westerly point of the Tunisian coastline between Ras Kaboudia and Ras Ajdir, that is to say, the most westerly point on the shoreline (low-water mark) of the Gulf of Gabes;

in the second sector, namely in the area which extends seawards beyond the parallel of the most westerly point of the Gulf of Gabes, the line of delimitation of the two continental shelves is to veer to the east in such a way as to take account of the Kerkennah Islands; that is to say, the delimitation line is to run parallel to a line drawn from the most westerly point of the Gulf of Gabes bisecting the angle formed by a line from that point to Ras Kaboudia and a line drawn from that same point along the seaward coast of the Kerkennah Islands, the bearing of the delimitation line parallel to such bisector being 52° to the meridian; the extension of this line northeastwards is a matter falling outside the jurisdiction of the Court in the present case, as it will depend on the delimitation to be agreed with third States."

In an Annex to this communiqué is a reproduction of Map n^o 3, which was annexed to the 1982 Judgment, and which was produced for illustrative purposes only.

*

Analysis of the Judgment

In the Application instituting proceedings which it filed on 27 July 1984, Tunisia submitted to the Court several separate requests: a request for revision of the Judgment delivered by the Court on 24 February 1982 (hereinafter "the 1982 Judgment") submitted on the basis of Article 61 of the Statute of the Court; a request for interpretation of that Judgment submitted under Article 60 of the Statute; and a request for correction of an error. To these was later added a request for the Court to order an expert survey. The Court will deal with these requests in a single Judgment.

Question of the admissibility of the application for revision (paras 11-40)

Under Article 61 of the Statute, proceedings for revision are opened by a judgment of the Court declaring the application admissible on the grounds contemplated by the Statute. Proceedings on the merits are only undertaken if the Court has found the application admissible. Accordingly, the Court must deal first with the admissibility of the application for revision of the 1982 Judgment submitted by Tunisia. The conditions of admissibility are set out in Article 61, paragraphs 1, 4 and 5 of which read as follows:

"1. An application for revision of a judgment may be made only when it is based upon the discovery of some fact of such a nature as to be a decisive factor, which fact was, when the judgment was given, unknown to the Court and also to the party claiming revision, always provided that such ignorance was not due to negligence.

...

4. The application for revision must be made at latest within six months of the discovery of the new fact.

5. No application for revision may be made after the lapse of ten years from the date of the judgment."

The fact which, according to Tunisia, was unknown either to the Court or to itself before the delivery of the 1982 Judgment, was the text of the Resolution of the Libyan Council of Ministers of 28 March 1968, which determined the "real course" of the north-western boundary of a petroleum concession, granted by Libya, known as Concession No. 137, to which reference is made in the Judgment, especially in the operative part (see above, page 3).

Tunisia affirms that the real course of that boundary is very different from that resulting from the various descriptions given by Libya to the Court during the proceedings leading up to the 1982 Judgment. It also observes that the delimitation line passing

through...

through point 33° 55' N 12° E would allocate to Libya areas of continental shelf lying within the Tunisian permit of 1966, contrary to what has been clearly decided by the Court, whose entire decision, according to Tunisia, is based on the idea of alignment between the permits and concessions granted by the two Parties and on the resultant absence of any overlapping of claims up to 1974.

Without disputing the geographic facts as to the positions of the boundaries of the relevant concessions, as stated by Tunisia, Libya emphasizes that it did not present a misleading picture of its concessions. It refrained from making any statement as to the precise connection between Libyan Concession No. 137 and the Tunisian permit of 1966, and confined itself to indicating the existence of a boundary common to both these concessions, following a direction of approximately 26° from Ras Ajdir.

However, Libya disputes the admissibility of the Application for revision, for reasons of fact and law. According to Libya, the Application fails to comply with any of the conditions stated in Article 61 of the Statute, with the exception of the condition as to the ten-year limit laid down in paragraph 5. It contends

- that the fact now relied on was known to Tunisia at the time when the 1982 Judgment was delivered, or at all events earlier than six months before the filing of the Application,
- that if the fact was unknown to Tunisia, that ignorance was due to negligence on its part, and
- that Tunisia has failed to show that the fact discovered was "of such a nature as to be a decisive factor".

The Court recalls that everything known to the Court must be taken to be known also to the party seeking revision, and a party cannot claim to have been unaware of a fact regularly brought before it.

The Court examines the question raised by Tunisia, on the basis of the idea that the fact supposedly unknown in 1982 related solely to the co-ordinates defining the boundary of Concession No. 137, since the existence of an overlap between the north-western edge of Libyan Concession No. 137 and the south-eastern edge of the Tunisian permit could hardly have escaped Tunisia. It notes that, according to Libya, the information supplied to the Court was accurate as far as it went, but the exact co-ordinates of Concession No. 137 were not supplied to the Court by either Party, so that Tunisia would not have been able to ascertain the exact location of the Libyan Concession from the pleadings and other material then before the Court. The Court must, however, consider whether the circumstances were such that means were available to Tunisia to ascertain the exact co-ordinates of the Concession from other sources; and indeed whether it was in Tunisia's own interests to do so. If such be the case, it does not appear to the Court that it is open to Tunisia to rely on those co-ordinates as a fact unknown to it within the meaning of Article 61, paragraph 1, of the Statute. Having considered the opportunities available to Tunisia to obtain this information, and

arguing...

arguing from these that the exact concession boundary co-ordinates were obtainable by Tunisia and that it was in its interests to obtain them, the Court concludes that one of the essential conditions of admissibility of a request for revision, laid down in Article 61, paragraph 1, of the Statute - ignorance of a new fact not due to negligence - is lacking.

The Court finds it useful to consider also whether the fact relating to the Concession co-ordinates was "of such a nature as to be a decisive factor", as required by Article 61, paragraph 1. It points out that, according to Tunisia, the coincidence of the boundaries of the Libyan concessions and of the Tunisian Permit of 1966 is "an essential element [of] the delimitation ... and, in truth the ratio decidendi of the Judgment." The view of Tunisia as to the decisive character of that coincidence derives from its interpretation of the operative part of the 1982 Judgment (see above, page 3). That operative clause, however, according to the Court, falls into two distinct parts. In the first part, the Court establishes the starting-point of the delimitation line, that point being at the intersection of the limit of the territorial sea of the Parties and a line which it calls the "determining line", drawn from the frontier point of Ras Ajdir through the point 33° 55' N 12° E. In the second part, the Court adds that the line runs at a specified approximate bearing, and that that bearing corresponds to the angle formed by the boundary of the concessions mentioned. It then defines the actual delimitation line as running from that intersection point north-east on that same bearing (approximately 26°) through the point 33° 55' N 12° E.

The Court finds that in the operative clause of the Judgment there is a single precise criterion for the drawing of the delimitation line, namely that it is to be drawn through two specifically defined points. The other considerations are not mentioned as part of the description of the delimitation line itself; they appear in the operative clause only as an explanation, not a definition, of the "determining line".

The Court then considers whether it would have arrived at another decision if it had known the precise co-ordinates of Concession No. 137. Here it makes three observations. First, the line resulting from the grant of petroleum concessions was by no means the sole consideration taken into account by the Court, and the method indicated by the Court for achieving an equitable delimitation derived in fact from a balance struck between a number of considerations.

Secondly, the argument of Tunisia that the fact that the Libyan concessions did not match the Tunisian boundary on the west would have induced the Court, had it been aware of it, to adopt a different approach, proceeds from a narrow interpretation of the term "aligned" employed in the operative clause of the 1982 Judgment. It is evident that by using that word, the Court did not mean that the boundaries of the relevant concessions formed a perfect match in the sense that there was neither any overlap nor any sea-bed area left open between the boundaries. Moreover, from what had been said during the proceedings, it knew that the Libyan boundary was a straight line (at a bearing of 26°) and the Tunisian boundary a stepped line, creating either open areas

or...

or areas of overlap. The Tunisian boundary followed a general direction of 26° from Ras Ajdir, and according to the Court, the boundary of the Libyan concession was aligned with that general direction.

Thirdly, what was significant for the Court in the "alignment" of the concession boundaries was not merely the fact that Libya had apparently limited its 1968 concession so as not to encroach on Tunisia's 1966 permit. It was the fact that both parties had chosen to use as boundary of the permits or concessions granted by them a line corresponding roughly to a line drawn from Ras Ajdir at 26° to the meridian. Their choice was an indication that, at the time, a 26° line was considered equitable by both States.

From the foregoing it follows that the Court's reasoning in 1982 is wholly unaffected by the evidence now produced as to the boundaries of Concession No. 137. This does not mean that if the co-ordinates of Concession No. 137 had been clearly indicated to the Court, the 1982 Judgment would have been identically worded. Some additional details might have been given. But in order for an application for revision to be found admissible, it is not sufficient that the new fact relied on might, had it been known, have made it possible for the Court to be more specific in its decision; it must also have been a fact "of such a nature as to be a decisive factor". Yet far from constituting such a fact, the details of the correct co-ordinates of Concession No.137 would have not have changed the decision of the Court as to the first sector of the delimitation. Accordingly, the Court must conclude that the application by Tunisia for a revision of the 1982 Judgment is not admissible according to the terms of Article 61 of the Statute.

Request...

Request for interpretation in the first sector of the delimitation
(paras. 41-50)

In the event that the Court does not find admissible its Application for revision, Tunisia has submitted a subsidiary request for interpretation as regards the first sector of the delimitation line, based on Article 60 of the Statute. The Court first deals in this respect with a jurisdictional objection raised by Libya. The latter claims that, if explanations or clarifications are necessary, the Parties must go back together to the Court in accordance with Article 3 of the Special Agreement on the basis of which the Court was originally seised⁽¹⁾. The question therefore arises of the link between the procedure contemplated in Article 3 of the Special Agreement, and the possibility of either of the Parties requesting interpretation unilaterally of a judgment under Article 60 of the Statute. Having examined the contentions of the Parties, the Court concludes that the existence of Article 3 of the Special Agreement does not pose an obstacle to the request for interpretation submitted by Tunisia on the basis of Article 60 of the Statute.

The Court goes on to consider whether the Tunisian request fulfils the conditions for admissibility such that it can be met. It considers that a dispute indeed exists between the Parties as to the meaning and scope of the 1982 Judgment, since they do not agree as to whether the indication in the 1982 Judgment that the line should pass through the point 33° 55' N 12° E does or does not constitute a matter decided with binding force; Libya argues that it does; Tunisia that it does not. It therefore concludes that the Tunisian request for interpretation in relation to the first sector is admissible.

The Court goes on to specify the significance of the principle of res judicata in the present case. In particular, it observes that even though the Parties did not entrust it with the task of drawing the delimitation line itself, they undertook to apply the principles and rules indicated by the Court in its Judgment. As for the figures given by the Court, each element must be read in its context, to establish whether the Court intended it as a precise statement, or merely as an indication subject to variation.

Tunisia...

(1) Article 3 of the Special Agreement is worded as follows:

"In case the agreement mentioned in Article 2 is not reached within a period of three months, renewable by mutual agreement from the date of delivery of the Court's judgement, the two Parties shall together go back to the Court and request any explanations or clarifications which would facilitate the task of the two delegations to arrive at the line separating the two areas of the continental shelf, and the two Parties shall comply with the judgement of the Court and with its explanations and clarifications."

Tunisia states that, in the first sector, the object of its request for interpretation is "to obtain some clarifications, notably as regards the hierarchy to be established between the criteria adopted by the Court, having regard to the impossibility of simultaneously applying these criteria to determine the starting point of the delimitation line ... ". It argues that the boundary to be taken into consideration for the establishment of a delimitation line can only be the south-eastern boundary of the Tunisian Permit of 1966. The Court has already explained, in connection with the request for revision, that the 1982 Judgment lays down for the purposes of the delimitation a single precise criterion for the drawing of the line, namely that it is to be a straight line drawn through two specifically defined points. The Tunisian request for interpretation is therefore founded upon a misreading of the purport of the relevant passage of the operative clause of the 1982 Judgment. The Court therefore finds that it cannot uphold Tunisia's submission concerning the interpretation of the Judgment in this respect, and that there is nothing to be added to what it has already said, in its reasoning on the admissibility of the request for revision, as to the meaning and scope of the 1982 Judgment (see paragraphs 32-39 of the Judgment).

Request for the correction of an error in the first sector of the delimitation (paras. 51 and 52)

As regards the Tunisian request for the correction of an error, submitted as a subsidiary request to replace the co-ordinates 33° 55' N 12° E with other co-ordinates, the Court considers that it is based upon the view expressed by Tunisia that the choice of this point by the Court resulted from the application of a criterion whereby the delimitation line was not to encroach upon the Tunisian Permit of 1966. However, this is not the case; the point in question was chosen as a convenient concrete means of defining the 26° line from Ras Ajdir. Accordingly, Tunisia's request in this regard appears to be based on a misreading, and has thus become without object. Thus no decision thereon is called for.

Request for interpretation in the second sector of the delimitation (paras. 53-63)

The Court now turns to the request made by Tunisia for an interpretation of the 1982 Judgment as it concerns the second sector of the delimitation. According to that Judgment, the delimitation line in the first sector was to be drawn "to the point of intersection with the parallel passing through the most westerly point of the Tunisian coastline between Ras Kaboudia and Ras Ajdir, that is to say, the most westerly point on the shoreline (low-water mark) of the Gulf of Gabes". Beyond that parallel, the delimitation line was to reflect the radical

change...

change in direction of the Tunisian coastline marked by the Gulf of Gabes. No co-ordinates, even approximate, were indicated in the operative part of the Judgment to identify what in the Court's view was the most westerly point of the Gulf of Gabes. According to the Judgment, "the precise co-ordinates of this point will be for the experts to determine, but it appears to the Court that it will be approximately 34° 10' 30" north".

Tunisia maintains that the co-ordinate 34° 10' 30" N given in the Judgment is not binding on the Parties, since it is not repeated in the operative part. Libya, on the other hand, argues that since the Court had already made its own calculations, the exact plotting of the point by the experts involved a margin "perhaps of seconds" at most. That being so, the Court takes the view, for the purposes of the conditions of admissibility which it has initially to examine, that there is certainly a dispute between the Parties as to what in the 1982 Judgment has been decided with binding force. It also seems to it that the real purpose of Tunisia's request is to obtain a clarification by the Court of "the meaning and scope of what the Court has decided" on that question in the 1982 Judgment. It therefore finds admissible the Tunisian request for interpretation in respect of the second sector.

Tunisia attaches great importance to the fact that the parallel 34° 10' 30" indicated by the Court meets the coastline in the mouth of a wadi. While recognizing that there is a point in the region of this parallel where tidal waters extend as far as a more westerly longitude than any of the other points considered, Tunisia disregards this, and fixes the most westerly point on the shoreline of the Gulf of Gabes at 34° 05' 20" N (Carthage). Explaining its grounds for rejecting this, the Court says that by "the most westerly point on the shoreline (low-water mark) of the Gulf of Gabes", it simply meant the point on the shoreline which is further to the west than any other point on the same shoreline, and has the advantage of being open to objective definition. As for the presence of a wadi at approximately the latitude referred to by the Court, the Court referred merely to the familiar concept of the "low-water mark". It did not intend to refer to the most westerly point on the baselines from which the breadth of the territorial sea was, or might be, measured; and the idea that it might have referred to such baselines to exclude from its definition of the "most westerly point" a point located in the mouth of a wadi must be regarded as untenable.

As to the significance to be attached to the Court's reference in the 1982 Judgment to the latitude 34° 10' 30" N, the Court explains that it took that latitude as a practical definition of the point in relation to which the bearing of the delimitation line was to change. The definition was not binding upon the Parties, and it is significant in that respect that the word "approximately" was used to describe the latitude, also that the operative part of the Judgment made no mention of it. Moreover, the task of determining the precise co-ordinates of the "most westerly point" was left to the experts. It follows that the Court cannot uphold Tunisia's submission that the most westerly point is situated at 34° 05' 20" N (Carthage). It expressly decided in 1982 that the precise co-ordinates were to be determined by the experts, and it would not be consistent with that decision for the Court to state that a specific co-ordinate constituted the most westerly point of the Gulf of Gabes.

That...

That being so, the Court gives some indications for the experts, saying that they are to identify the most westerly point on the low-water mark by using the available maps, disregarding any straight baselines, and proceeding if necessary to a survey in loco, whether or not this point is situated in a channel or in the mouth of a wadi, and whether or not it can be considered as marking a change in direction of the coastline.

Request for an expert survey (paras. 64-68)

During the oral proceedings, Tunisia made a subsidiary submission for the ordering of an expert survey for the purpose of ascertaining the exact co-ordinates of the most westerly point of the Gulf of Gabes. The Court comments in this respect that it could only accede to the request of Tunisia if the determination of the co-ordinates of this point were required to enable it to give judgment on the matters submitted to it. However, the Court is seised of a request for interpretation of a previous judgment, and in 1982 it stipulated that it did not purport to determine these co-ordinates with accuracy, this task being left for the experts of the Parties. At that time, it refrained from appointing an expert itself, what was at issue being a necessary element in its decision as to the practical methods to be used. Its decision in this respect is covered by the force of res judicata. However, this does not prevent the Parties from returning to the Court to present a joint request that it should order an expert survey, but they would have to do so by means of an agreement. The Court concludes that there is no cause at present for it to order an expert survey for the purpose of ascertaining the exact co-ordinates of the most westerly point of the Gulf of Gabes.

For the future, the Court recalls that the Parties are obliged to conclude a treaty for the purpose of the delimitation. They must ensure that the 1982 Judgment is implemented so that the dispute is finally disposed of, and must consequently act in such a way that their experts engage in a sincere exercise to determine the co-ordinates of the most westerly point, in the light of the indications furnished in the Judgment.

Operative provisions of the Court's Judgment

THE COURT,

A. Unanimously,

Finds inadmissible the request submitted by the Republic of Tunisia for revision, under Article 61 of the Statute of the Court, of the Judgment given by the Court on 24 February 1982;

B. Unanimously,

(1) Finds admissible the request submitted by the Republic of Tunisia for interpretation, under Article 60 of the Statute of the Court, of the Judgment of 24 February 1982 as far as it relates to the first sector of the delimitation contemplated by that Judgment;

(2) Declares, by way of interpretation of the Judgment of 24 February 1982, that the meaning and scope of that part of the Judgment which relates to the first sector of the delimitation are to be understood according to paragraphs 32 to 39 of the present Judgment;

(3) Finds that the submission of the Republic of Tunisia of 14 June 1985 relating to the first sector of the delimitation, cannot be upheld;

C. Unanimously,

Finds that the request of the Republic of Tunisia for the correction of an error is without object and that the Court is therefore not called upon to give a decision thereon;

D. Unanimously,

(1) Finds admissible the request submitted by the Republic of Tunisia for interpretation, under Article 60 of the Statute of the Court, of the Judgment of 24 February 1982 as far as it relates to the "most westerly point of the Gulf of Gabes";

(2) Declares, by way of interpretation of the Judgment of 24 February 1982,

(a) that the reference in paragraph 124 of that Judgment to "approximately 34° 10' 30" north" is a general indication of the latitude of the point which appeared to the Court to be the most westerly point on the shoreline (low-water mark) of the Gulf of Gabes, it being left to the experts of the Parties to determine the precise co-ordinates of that point; that the latitude of 34° 10' 30" was therefore not intended to be itself binding on the Parties but was employed for the purpose of clarifying what was decided with binding force in paragraph 133 C (3) of that Judgment;

(b) that the reference in paragraph 133 C (2) of that Judgment to "the most westerly point of the Tunisian coastline between Ras Kaboudia and Ras Ajdir, that is to say, the most westerly point on the shoreline (low-water mark) of the Gulf of Gabes", and the similar reference in paragraph 133 C (3) are to be understood as meaning the point on that shoreline which is furthest to the west on the low-water mark; and

(c) that it will be for the experts of the Parties, making use of all available cartographic documents and, if necessary, carrying out an ad hoc survey in loco, to determine the precise co-ordinates of that point, whether or not it lies within a channel or the mouth of a wadi, and regardless of whether or not such point might be regarded by the experts as marking a change in direction of the coastline;

(3) Finds that the submission of the Republic of Tunisia, "that the most westerly point of the Gulf of Gabes lies on latitude 34° 05' 20" N (Carthage)", cannot be upheld;

E. Unanimously,

Finds that, with respect to the submission of the Republic of Tunisia of 14 June 1985, there is at the present time no cause for the Court to order an expert survey for the purpose of ascertaining the precise co-ordinates of the most westerly point of the Gulf of Gabes.

Summary of the Opinions appended to the Judgment of the Court

Separate Opinion of Judge Ruda

Judge Ruda's Separate Opinion refers to the relationship between Article 60 of the Statute of the Court, which deals with the interpretation of previous Judgments and Article 3 of the Special Agreement, empowering the Parties to ask from the Court "explanations or clarifications".

Judge Ruda thinks, that, although Libya developed in the argument a jurisdictional objection, based on Article 3, she later waived such objection. Judge Ruda, unlike the Court, also considers that that article established a special procedure to be observed before coming to the Court; "The purpose of Article 3 is to oblige the Parties to make an effort to settle between themselves which are the points of difference, before coming to the Court; if such an effort fails, the Parties then could ask unilaterally for an interpretation under Article 60 of the Statute".

Separate Opinion of Judge Oda

Judge Oda, as a dissenting judge in the original case in 1982, stated that if the Court had been more cautious in 1982 in its reference to the former Tunisian and Libyan concessions as far as they were to constitute an important factor in the Court's determination of the delimitation line, the present case would probably not have been presented. This seems to him an essential point which the Court in the present Judgment should have more candidly recognized.

With regard to the Tunisian application for revision of the delimitation line in its first sector, Judge Oda is of the view that the Court's intention was for a straight line to be drawn linking Ras Ajdir and the mid-ocean point 33° 55' N and 12° E, and that this was not of a nature to be so affected by any newly-discovered facts as to cause the Court to reconsider it. However forcefully that 1982 Judgment may be criticized, the cause and motive underlying that Judgment, which is final, are, in Judge Oda's view, not matters subject to revision under Article 61 of the Statute.

With...

With regard to the Tunisian requests for interpretation concerning both the first and the second sectors of the delimitation line, Judge Oda is of the opinion that these requests should have been declared inadmissible, since they were simply disguised requests for revision. The first sector was, as indicated above, an unequivocal line connecting two clear points, and the veering-point of the delimitation line for its second sector was determined by the Court on the same latitude as a small nick on the Tunisian coast which the Court happened to pick as a turning-point on the coastline. However questionable these determinations by the Court might have been, they were so clear as to leave no room for interpretation.

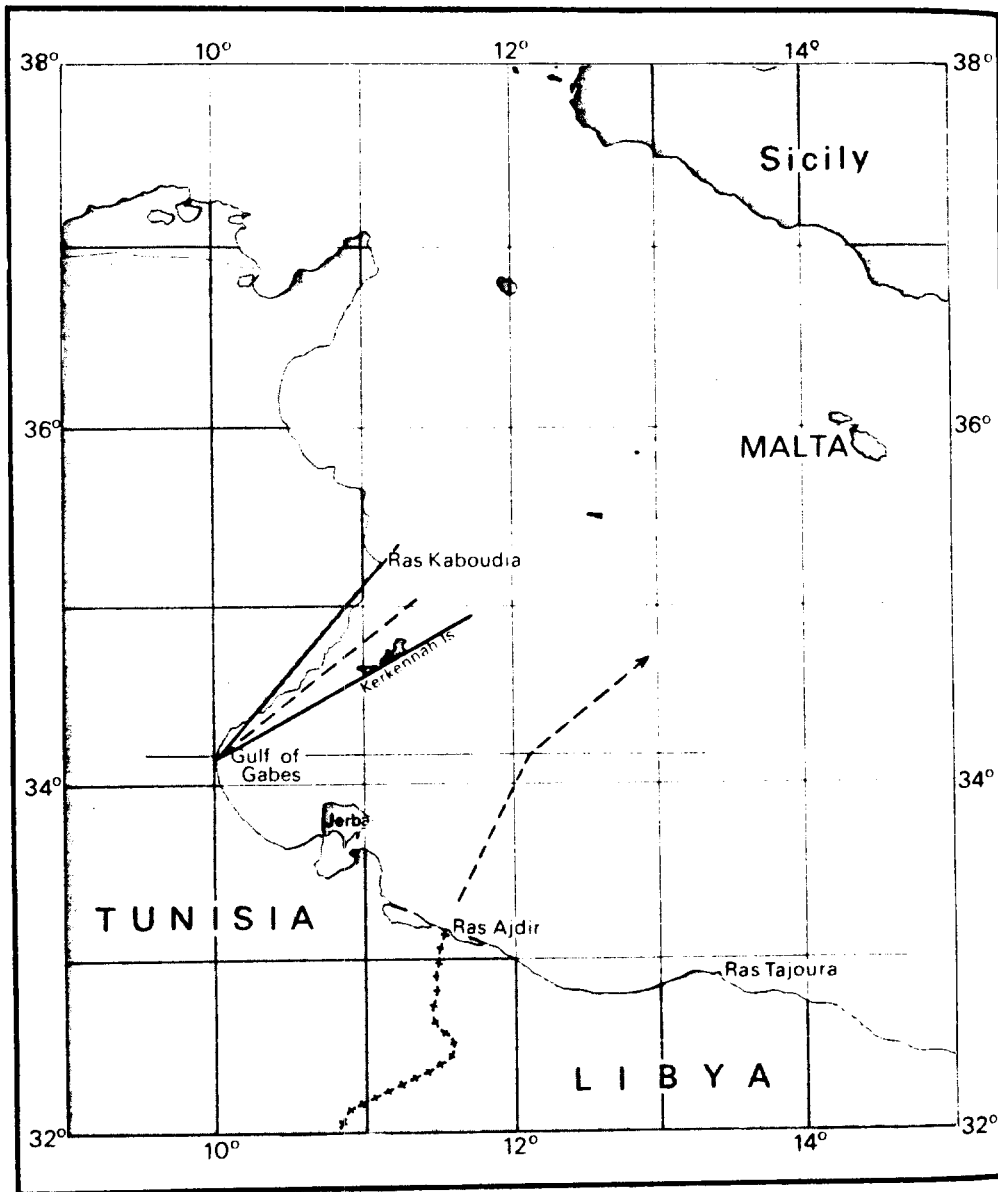
Separate Opinion of Judge Schwebel

Judge Schwebel expresses reservations as to the treatment of the question whether Members of the Court in 1982 had appreciated that there was, in 1974, a measure of overlapping between the petroleum concessions of the Parties within 50 miles of the coast. In his view, the 1982 Judgment would have been worded differently had that fact been really understood. He is however satisfied that such knowledge would not have changed the Court's decision on the first sector of the delimitation line, and remains largely in accord with the present Judgment.

Separate Opinion of Mrs. Bastid, Judge ad hoc

In her Separate Opinion, Mrs Suzanne Bastid, the Judge ad hoc chosen by Tunisia, dismisses the request for a revision on the ground that no new fact had emerged. She considers the requests for interpretation admissible. For the first sector, she criticizes the link established between the arguments on revision and those on interpretation. For the second sector, she considers it necessary to recall the meaning of the term "shoreline" (low-water mark) used in the operative part of the 1982 Judgment.

Extract from I.C.J. Reports 1982, page 90



MAP NO. 3

For illustrative purposes only, and without prejudice to the role of the experts in determining the delimitation line with exactness